



Canola génétiquement modifié

En 1997, l'industrie canadienne du canola a décidé de ne pas distinguer la production de canola génétiquement amélioré pour résister aux herbicides de la production de canola traditionnel. Cela résultait du fait que les variétés enregistrées pour production commerciale au Canada ont toutes été soumises à des évaluations de sécurité et qu'il a été établi qu'elles étaient essentiellement équivalentes au canola traditionnel. Les plus importants marchés d'exportation du Canada (Japon, États-Unis et Mexique) avaient également approuvé les caractéristiques trouvées dans les variétés cultivées au Canada, et il n'y avait donc plus de justification économique valable à la distinction entre les deux productions. Environ 25 % de la production canadienne de canola de 1997 était composée de canola génétiquement modifié. L'UE n'a toutefois approuvé que deux variétés de canola canadien génétiquement modifié, si bien que le Canada ne peut pas exporter de canola de la récolte de 1997 vers l'Europe. Le Canada juge qu'aucune considération relative à la protection de la santé ou à la sécurité alimentaire ne peut justifier le refus d'approuver les canolas génétiquement modifiés pour le marché de l'UE.

Les exportations canadiennes de canola vers l'UE s'élèvent en moyenne à 240 millions de dollars par an. Le refus d'approuver la plupart des variétés génétiquement modifiées s'est répercuté sur les échanges mutuellement avantageux des oléagineux. Les triturateurs européens importent périodiquement des oléagineux du Canada, ce qui permet aux exportateurs européens d'huile de tirer parti des débouchés offerts par les pays tiers. Le Canada continuera, chaque fois qu'il en aura l'occasion, de faire pression en vue d'élargir l'accès au marché de l'UE des exportations de canola génétiquement modifié.

Interdiction des matériaux à risque spécifié

En juillet 1997, l'UE a proposé d'interdire l'utilisation de matériaux à risque spécifié dans le cadre des mesures liées à l'encéphalopathie spongiforme des bovins (ESB). À l'origine, l'interdiction devait couvrir les produits d'origine animale utilisés dans les aliments, le fourrage et les engrais, ainsi que dans les produits cosmétiques, pharmaceutiques et industriels. L'interdiction devait donc s'appliquer à la fabrication de suif et de produits dérivés. En février 1998, la Commission a annoncé des modifications à la proposition de juillet 1997. À partir du 1^{er} juillet 1998, un plus grand nombre de matériaux à risque spécifié devront être retirés des produits destinés à la consommation humaine, au fourrage ou

aux engrais. La Commission considérera toutefois la possibilité d'accorder des dérogations en faveur des pays non atteints par l'ESB et de tous les pays où aucun cas d'ESB d'origine locale n'a été enregistré (le Canada n'est pas atteint par l'ESB). Les pays qui postulent une telle dérogation auront jusqu'au 1^{er} janvier 1999 avant que les règles sur les matériaux à risque spécifié n'entrent en vigueur. La Commission a également indiqué que les produits pharmaceutiques, cosmétiques et industriels feront désormais l'objet d'une législation distincte.

L'interdiction par l'UE risque de toucher environ 60 millions de dollars d'exportations canadiennes de suif vers ce marché. Le Canada et les États-Unis soutiennent que le suif et ses dérivés sont soumis pendant le processus de fabrication à un traitement à la chaleur qui a pour effet d'éliminer l'agent infectieux de l'ESB. Le Canada a demandé formellement une dérogation pour les exportations de suif puisqu'il n'est pas touché par l'ESB et qu'il n'y a aucune preuve scientifique que le suif transporte l'agent de l'ESB lorsque certaines pratiques de fabrication sont respectées. Le Canada continuera de présenter ses arguments pour protéger ses intérêts commerciaux.

Fourrures

En 1991, l'Union européenne adoptait un règlement interdisant l'utilisation de tous les types de pièges à mâchoires dans les États membres à partir de 1995, règlement qui s'appliquait aussi aux pays tiers exportant des fourrures vers l'UE. Au début des années 90, les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada ont décidé qu'un accord général sur la définition des pièges sans cruauté aurait beaucoup plus de pertinence, du point de vue du commerce et du bien-être des animaux, que l'interdiction des pièges à mâchoire. À la mi-1996, le Canada, l'UE, la Russie et les États-Unis ont engagé des négociations en vue d'un accord sur les normes de piégeage sans cruauté.

Le 15 décembre 1997, le Canada et l'UE signaient l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, et la Russie le signera à une date ultérieure. Les signataires de l'accord ne peuvent pas imposer de mesures commerciales les uns contre les autres. Cela permettra d'assurer l'accès des exportations canadiennes de fourrures aux marchés de l'UE.

À la fin de décembre 1997, les États-Unis et l'UE ont signé une entente (« Agreed Minute ») qui reprend essentiellement les dispositions de l'accord conclu avec le Canada et la Russie. L'entente États-Unis-UE